

## UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

**SESSION :** Septembre 2019

**ANNEE D'ETUDE :** LICENCE DROIT – 1<sup>ère</sup> ANNEE  
(enseignement par voie numérique)

**DISCIPLINE :** INTRODUCTION A L'ETUDE DU DROIT ET DROIT CIVIL

**TITULAIRE DU COURS :** M. le professeur LEVENEUR

---

Les étudiants devront traiter au choix l'un des deux sujets suivants :  
(Document autorisé : Code civil)

**PREMIER SUJET :** La connaissance de la loi

**SECOND SUJET :** résoudre le cas pratique suivant et répondez aux questions posées sous l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 mars 2000, en prenant *bien soin de justifier vos réponses* :

### **I) Cas pratique :**

En 2017, les époux Gentils ont fait construire une maison d'habitation dans le sud de la France afin de pouvoir y passer chaque année leurs vacances d'été. Pour ce faire, ils avaient fait appel à la société Maison +, entrepreneur principal du chantier de construction, laquelle leur avait été particulièrement recommandée par leurs voisins et amis. Pour construire cet ouvrage, la société Maison + avait dans un premier temps souhaité sous-traiter le lot maçonnerie à une autre société. La société Belle-Maçonnerie avait ainsi candidaté auprès d'elle pour se voir attribuer ce lot de construction en qualité de sous-traitant.

Cependant, après quelques jours de négociations, le dirigeant de la société Maison + a contacté par téléphone le dirigeant de la société Belle-Maçonnerie, M. Truelle, pour l'informer que sa société avait finalement choisi de s'occuper elle-même du lot maçonnerie. Pour justifier son choix, l'entrepreneur principal a notamment indiqué que le devis qui lui avait été fourni par la société Belle-Maçonnerie était selon lui trop élevé au regard de la nature des travaux à réaliser. M. Truelle, déçu de la tournure prise par cette affaire, aurait alors répondu que de bons travaux de maçonnerie ne se réalisent jamais à moindre coût, avant de lui raccrocher au nez !

Plusieurs mois après la fin du chantier de construction, les époux Gentils ont constaté l'apparition de fissures sur les murs de leur maison. La société Maison + ayant été liquidée judiciairement, les époux ont décidé d'engager la responsabilité de la société Belle-Maçonnerie à laquelle aurait, selon eux, été sous-traité le lot maçonnerie de leur chantier de construction : c'est en tout cas ce qui leur a été affirmé par le dirigeant de la société Maison +. M. Truelle, qui se sait de bonne foi, pense facilement pouvoir échapper à toute condamnation en se prévalant de l'article L. 231-13 al. 1<sup>er</sup> du code de la construction, suivant lequel tous les contrats de sous-traitance relatifs à la construction d'une maison individuelle doivent être conclus par écrit, peu important le montant de la prestation facturée par le sous-traitant. Or,

aucun contrat de sous-traitance n'a été établi par écrit entre les sociétés Maison + et Belle-Maçonnerie de sorte que, selon lui, la preuve de son intervention sur le chantier de construction des époux Gentils est de toute manière impossible. Cette argumentation vous paraît-elle convaincante ?

Toutefois, il vous indique que les époux Gentils entendent rapporter la preuve de l'intervention de la société Belle-Maçonnerie sur leur chantier de construction au moyen du devis et d'une attestation d'assurance que cette dernière avait initialement fournis à la société Maison +. Qu'en pensez-vous ?

## **II) Questions sous un arrêt rendu par la Cour de cassation :**

**Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 mars 2000, n° 97-17.782, Bull. n° 91 :**

Attendu qu'à l'occasion d'une procédure opposant la société civile immobilière Pierre et Croissance (la SCI) à sa locataire la Société civile de moyens du ... (la SCM), celle-ci a demandé l'autorisation de produire les correspondances échangées entre les avocats respectifs des parties ;

Attendu que la SCM fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 3 juillet 1997) d'avoir rejeté cette demande, alors, selon le moyen, que de première part, la cour d'appel ne pouvait appliquer à des lettres des 29 avril et 11 mai 1994, des règles édictées par l'article 4 de la loi du 7 avril 1997, modifiant l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 en matière de secret professionnel, sans violer le principe de la non-rétroactivité des lois édicté par l'article 2 du Code civil ; que, de deuxième part, en appliquant à des correspondances antérieures à la loi du 7 avril 1997 ce texte, la cour d'appel a violé celui-ci par fausse application ;

Mais attendu que la loi nouvelle a vocation à régir les effets des situations légales postérieures à son entrée en vigueur ; que les dispositions d'ordre public du nouvel article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi du 7 avril 1997, suivant lesquelles les correspondances entre avocats sont couvertes par le secret professionnel, sont dès lors applicables à des correspondances antérieures à cette loi et faisant l'objet à cette dernière date d'un litige quant à leur communication non encore définitivement tranché ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**1°) Rédigez la fiche de l'arrêt reproduit.**

**2°) Qu'est-ce qu'une loi d'ordre public ?**

**3°) Expliquez en quoi consiste le principe de non-rétroactivité des lois évoqué par le demandeur au pourvoi. Ce principe est-il absolu ? Quelle est la différence avec l'effet rétroactif d'un revirement de jurisprudence ?**

**4°) Quelle était l'argumentation développée par le demandeur au pourvoi ? Expliquez de manière détaillée pourquoi cette argumentation a été rejetée par la Cour de cassation.**

**5°) La solution retenue vous paraît-elle justifiée ?**